

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne) le 20 mars 2013 — Bright Service S.A./Repsol Comercial de Productos Petrolíferos S.A.**

(Affaire C-142/13)

(2013/C 178/02)

*Langue de procédure: l'espagnol***Juridiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Barcelona

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* Bright Service S.A.*Partie défenderesse:* Repsol Comercial de Productos Petrolíferos S.A.**Questions préjudicielles**

Lorsqu'est examiné un accord vertical — prévoyant une obligation de non-concurrence — qui était déjà en vigueur le 31 mai 2000, qui remplit les conditions établies par le règlement n° 1984/83 <sup>(1)</sup>, mais qui ne remplit pas les conditions d'exemption du règlement n° 2790/1999 <sup>(2)</sup>, étant donné que le fournisseur qui est partie à l'accord détient une part de marché supérieure à 30 % (article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2790/1999), que la durée de l'obligation de non-concurrence dépasse cinq ans et que les biens contractuels sont vendus par l'acheteur à partir de locaux et de terrains dont le fournisseur n'est pas propriétaire [article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999]:

a) l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2790/1999 doit-il être interprété en ce sens que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'accord et, concrètement, l'obligation de non-concurrence, ne sont pas couverts par les exemptions prévues par ces règlements (n° 1984/83 et n° 2790/1999) et qu'il convient d'examiner individuellement leur conformité à l'article 81, paragraphe 1, CE?

b) ou l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2790/1999 doit-il être interprété en ce sens qu'il convient d'appliquer à cet accord le délai de cinq ans prévu pour la durée maximale de l'obligation de non-concurrence par l'article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999, de sorte que l'accord et, concrètement, l'obligation de non-concurrence sont couverts, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par un nouveau délai de cinq ans qui se termine le 31 décembre 2006?

c) ou finalement, l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2790/1999 doit-il être interprété en ce sens que l'accord contenant une obligation de non-concurrence est couvert, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par un nouveau délai de cinq années, qui expire le 31 décembre 2006, au cas où la durée résiduelle de validité de l'obligation de non-concurrence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 n'excède pas cinq années, mais n'est en revanche pas couvert par les exemptions, sa conformité à l'article 81, paragraphe 1, CE devant être examinée individuellement, au cas où la durée résiduelle de validité de l'obligation de non-concurrence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 excède cinq années?

<sup>(1)</sup> Règlement de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5).

<sup>(2)</sup> Règlement de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 21 mars 2013 — VDP Dental Laboratory NV, Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-144/13)

(2013/C 178/03)

*Langue de procédure: néerlandais***Juridiction de renvoi**

Hoge Raad des Pays-Bas

## Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* VDP Dental Laboratory NV, Staatssecretaris van Financiën

## Questions préjudicielles

- 1) L'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il confère un droit à déduction à l'assujetti même lorsqu'une disposition légale nationale prévoit une exonération non prévue par la directive (exonération qui exclut la perte du droit à déduction)?
- 2) L'article 143, initio et lettre a), et l'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 <sup>(2)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens que les exonérations de la taxe qu'ils prévoient ne s'appliquent pas à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires? En cas de réponse négative, le bénéfice des exonérations est-il soumis à la condition que les prothèses dentaires soient livrées au départ de l'étranger par un dentiste ou un mécanicien-dentiste ou qu'elles soient livrées à un dentiste ou à un mécanicien-dentiste ou bien est-il subordonné à ces deux conditions cumulées?

<sup>(1)</sup> Sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, page 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, page 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bardejov (Slovaquie) le 26 mars 2013 — Pohotovosť s.r.o./Ján Soroka**

(Affaire C-153/13)

(2013/C 178/04)

*Langue de procédure: le slovaque*

## Juridiction de renvoi

Okresný súd Bardejov

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Pohotovosť s.r.o.

*Partie défenderesse:* Ján Soroka

## Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive 93/13»), lues conjointement avec les articles 47 et 38 de

la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle en cause dans la présente affaire qui ne permet pas à une personne morale, désignée pour protéger les droits des consommateurs, d'intervenir dans la procédure d'exécution pour assurer la protection d'un consommateur qui fait l'objet d'une procédure de recouvrement d'une créance découlant d'un contrat de consommation et qui n'est pas représenté par un avocat?

- 2) Les dispositions du droit de l'Union visées au point précédent doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit fondamental à une protection juridictionnelle du consommateur et de la partie intervenante, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, est violé dès lors qu'une personne morale désignée pour protéger les droits des consommateurs n'est pas admise à intervenir dans la procédure d'exécution et que le consommateur n'est pas représenté par un avocat?

<sup>(1)</sup> JO L 95, p. 288.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 27 mars 2013 — Staatssecretaris van Financiën, autre partie: X BV**

(Affaire C-154/13)

(2013/C 178/05)

*Langue de procédure: le néerlandais*

## Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Partie défenderesse:* X BV

## Questions préjudicielles

- 1) L'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que l'exonération de TVA qu'il prévoit ne s'applique pas à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires? S'il est répondu par la négative, le bénéfice de l'exonération est-il soumis à la condition que les prothèses dentaires soient livrées au départ de l'étranger par un dentiste ou un mécanicien-dentiste ou qu'elles soient livrées à un dentiste ou à un mécanicien-dentiste ou bien est-il subordonné à ces deux conditions cumulées?